

07/04/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté d'autorisation temporaire

Société EUROVIA à Ussel



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	07/04/16	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement.....	6
2 - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	7
2.1 - Synthèse de l'étude d'impact.....	7
2.2 - Synthèse de l'étude de dangers.....	10
2.3 - Conditions de remise en état proposées.....	11
3 - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE.....	12
3.1 - Avis de l'autorité environnementales (15 mars 2016).....	12
3.2 - Mise à disposition du public.....	12
4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	13
4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise.....	13
4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction.....	13
5 - CONCLUSION.....	15

1 - Objet de la demande

Par lettre en date du 10 février 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous communique pour avis, le dossier présenté par Monsieur Lionel Vidailac, directeur d'agences de Eurovia GPI, relatif à une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sur la zone industrielle de « l'Empereur » sur le territoire de la commune d'Ussel.

(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation temporaire)

1.1 - Identité du demandeur

Raison sociale :	EUROVIA Grands Projets et Industries (GPI)
Forme juridique :	Société par Action Simplifiée au capital de 2 025 K€
Siège social :	18, rue Thierry Sabine – 33700 Mérignac
Agence :	Parc d'entreprises Brive Ouest – Rue Jean Dallet CS 60223 19108 Brive-la-Gaillarde Cedex
Signataire :	M. Lionel Vidailac
Qualité du signataire :	Directeur d'agences
Adresse du site :	Plate-forme ASF, ZI de « l'Empereur » à Ussel
Activité principale :	fabrication d'enrobés
Personnel :	6 personnes sur le site
Appartenance à un groupe :	Groupe Vinci
Numéro SIRET :	444 449 219

L'agence EUROVIA GPI de Brive-la-Gaillarde est certifiée ISO 9001.

1.2 - Site et activités

1.2.1 - Site

L'installation sera implantée sur une plate-forme, au point kilométrique 267 de l'autoroute A89 en sortie de l'échangeur d'Ussel Ouest n°23, mise à disposition par la société Autoroute du Sud de la France (ASF).

Le site porte sur les parcelles section ZS n° 182 et 200 pour une surface de 30 500 m² propriété d'ASF. L'accès au site se fera par la RD 1089 puis par un chemin desservant « le marché au cadran d'Ussel ».

Le site, qui se trouve à environ 5 km au Sud-Ouest de la commune d'Ussel, est limité :

- au nord, par le marché au cadran et une ancienne décharge d'ordures ménagères,
- au sud par l'A89,
- à l'ouest par le RD 1089,
- et à l'est par une aire temporaire d'accueil des gens du voyage.

La distance entre la limite de propriété et la maison la plus proche située de l'autre côté du RD 1089, face à la société Isoroy, est de 160 m. 6 habitations sont présentes le long de ce RD 1089.

Les parcelles sont classées Uxg du plan local d'urbanisme (révision approuvée le 11 décembre 2013). La zone Ux est réservée aux activités industrielles. La zone Uxg est autorisée sous réserve de l'accord du gestionnaire de la zone à savoir le Syma A89.

1.2.2 - Activités

La société EUROVIA GPI souhaite exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud qui utilisera du fioul TBTS.

La société utilisera une centrale mobile avec un tambour sécheur malaxeur (de type RF500 de marque ERMONT) d'une capacité de production de 450 t/h maximum (300 t/h nominale). La cadence de fabrication journalière est estimée à 2 200 t d'enrobés.

Pour la réalisation de ce chantier, le poste d'enrobage utilise les matières premières suivantes :

- 1 800 t de bitume,
- 50 t de fillers dans un silo de 50 m³,
- 25 000 t de granulats (coupures de 0/4, 4/6, 6/10 et 10/14),
- 20 000 t d'agrégats d'enrobés (matériaux d'enrobés recyclés provenant des rabotages du chantier d'entretien des chaussées de l'A89),
- 470 m³ environ de combustibles (fonctionnement de l'installation et des engins).

Le bitume doit être stocké à une température comprise entre 140°C et 190°C pour garder sa fluidité et permettre son pompage.

Le procédé de fabrication consiste à enrober les granulats avec le bitume afin d'obtenir un mélange pâteux homogène. Les principales opérations sont :

- le dosage des granulats par des trémies,
- le transport des granulats jusqu'au tambour sécheur,
- le séchage des granulats,
- l'enrobage des granulats par du bitume dans le tambour malaxeur,
- le stockage des enrobés dans des silos.

L'activité de la centrale d'enrobage devrait durer 2 mois, en mai et juin 2016.

1.2.3 - Raisons du choix du site

La mise en place de cette centrale mobile est justifiée par l'attribution du marché de travaux d'enrobés pour le chantier relatif à l'entretien de chaussées de l'A89 entre Ussel et le Sancy, du PK 282 au PK 307, qui doit débuter en mai 2016.

Le site retenu appartient à ASF. Il est situé à proximité de l'autoroute A89 permettant de desservir les différentes phases du chantier, tout en étant à l'écart de zones urbanisées.

La circulation des camions entre la plate-forme de fabrication et le chantier ne traversera pas d'agglomération, le site étant situé dans une zone à l'écart.

Le poste mis en place permet de recycler jusqu'à 50 % d'agrégats d'enrobés dans les fabrications. Depuis 2011, cette centrale est équipée de réchauffeurs électriques au niveau des cuves à bitume, ce qui permet de limiter la chauffe du fluide caloporteur et ainsi de baisser de façon substantielle la consommation de carburant. Elle présente également l'avantage de limiter les nuisances pour le voisinage (odeurs, bruits et rejets atmosphériques principalement) par rapport aux anciens types de centrales.

1.2.4 - Effectif et horaires de travail

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage permettra d'employer 6 personnes.

Le site fonctionnera de 7 h à 20 h. Pour des impératifs de chantier pour réaliser des travaux de nuit, la centrale fonctionnera également durant une nuit (réalisation des travaux sur le viaduc du Chavanon).

1.3 - Volumes, capacités et rubriques de classement

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de l'ensemble des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2521	1	A	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	À 5 % d'humidité	sans		t	450 max et 300 nominale
2517	3	D	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage de granulats et de fraisats		<10 000	m ²	6000
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides			> 250	l	3000
4734	2c	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	GNR : 11 t Fioul lourd : 47 t		Entre 50 et 500	t	58
4801	2	D	Dépôt de bitume	Stockage de deux cuves		Entre 50 et 500	t	220
1435		NC	Station-service	Distribution pour engins de chantier		> 500	m ³	12,5
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Silo pour fines		> 5000	m ³	50

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec obligation de contrôle – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

2 - Présentation synthétique du dossier du demandeur

(Les informations contenues dans ce chapitre sont extraites du dossier de demande d'autorisation temporaire)

2.1 - Synthèse de l'étude d'impact

2.1.1 - Impact sur l'environnement

Les communes avoisinantes du site sont :

- à l'est à environ 900 m, le lieu-dit « Moncourrier » et le hameau « Le Fraisse »,
- au sud-est à environ 950 m, le lieu-dit « Lestrade »,
- au nord à environ 1 250 m, les villages de la Goudounèche,
- à l'ouest/nord-ouest à environ 930m, le lieu-dit « Cleyrergue,
- au sud-ouest à environ 1 300 m, le hameau de « Mansergue ».

Le site est plat et bordé dans sa partie sud par des zones boisées. Concernant la perception visuelle du site, elle est relativement réduite :

- depuis les abords au sud, en raison de la présence des zones boisées, le site est très peu visible depuis l'A89 et la zone d'activité « Bois St Michel »,
- depuis le nord, en raison du marché au cadran, le site est visible mais cela reste réduit,
- depuis l'ouest, la zone boisée réduit également fortement la visibilité du site,
- en partie est cependant, la topographie et le paysage (aucune zone boisée) rendent la plate-forme visible.

À proximité immédiate du site se trouve le Parc Naturel Régional des Millevaches du Limousin. Le site n'est implanté sur aucune zone protégée (réglementaires ou indicatives) de type ZNIEFF, ZICO, site inscrit...

Du point de vue floristique et faunistique, le site même présente peu d'intérêt (ancien site agricole transformé en plate-forme pour recevoir les postes mobiles caractérisé par une biodiversité très faible). La périphérie du site est anthropisée, l'écosystème initial a été modifié par la réalisation de la plate-forme autoroutière.

Le site présente donc un intérêt écologique globalement faible et l'installation de la centrale n'engendrera aucun impact.

2.1.2 - Impact sur l'air

Il n'y a pas de point de mesure dans la zone d'étude.

Les émissions susceptibles de se produire sur le site seront dues :

- aux poussières émises par la circulation des camions et des engins ainsi que par les stockages de granulats,
- aux gaz et résidus de combustion émis par :
 - les échappements des engins,
 - la chaudière du circuit de réchauffage du bitume,
 - les brûleurs du tambour sécheur,
- aux odeurs émises par les enrobés à chaud et par le bitume.

À leur arrivée, les matériaux ne sont pas totalement secs (teneur en eau de 3 à 8%), leur déchargement, leur stockage et leur reprise ne provoqueront de ce fait que peu de poussières.

Pour diminuer l'impact sur l'air, plusieurs dispositions seront prises, il s'agit :

- de l'implantation d'un filtre à 1216 manches pouvant traiter 120 750 m³/h à la sortie du tambour-sécheur garantissant un rejet de poussières inférieurs à 50 mg/Nm³,
- de l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, des poussières résiduelles et de la vapeur d'eau d'une hauteur de 13 m,
- de limitation de la vitesse sur site à 30 km/h,
- du maintien des voies de circulation interne en bon état,
- du bâchage des camions transportant des granulats,
- de l'arrosage des pistes par temps sec,
- de la mise en place des stocks de matériaux en partie Est du site permettant de créer une barrière entre le site et les riverains les plus proches.

Une mesure de contrôle des rejets du poste d'enrobage sera effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

2.1.3 - Impact sur l'eau et sur le sol

Le procédé d'enrobage des matériaux ne nécessite pas l'emploi d'eau. Le système de dépoussiérage est un système de filtration sec par manches.

Il n'y a pas de prise d'eau sur la plate-forme. Afin d'alimenter en eau l'installation, deux cuves sont à disposition sur le site :

- une cuve de 1 000 l pour les besoins d'arrosage ponctuel et le lavage des engins,
- une cuve de 1 000 l pour les sanitaires.

Ces cuves sont alimentées par un fournisseur extérieur qui assurera un arrosage des pistes par temps sec.

Les risques de pollution sont liés :

- au chauffage des cuves de stockage des bitumes via un circuit de fluide caloporteur,
- à la présence de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (fioul lourd et domestique),
- aux opérations de dépotage du fioul et fioul domestique.

Aussi, les dispositions suivantes seront mises en place :

- mise en rétention commune des hydrocarbures (bitume, fioul domestique et émulsions) ainsi que du groupe électrogène secondaire. Cette zone de rétention aura une capacité de 150 m³ qui sera suffisante pour contenir 50 % du volume total stocké (113 m³) ou de la capacité de la plus grosse cuve (110 m³),
- stockage de fioul lourd (47 m³) ainsi qu'une citerne à émulsion (25 m³) dans une seconde cuvette de rétention,
- aménagement de la zone de dépotage étanche d'une capacité de rétention de 30 m³ au total,
- la mise à disposition de matériaux absorbants pour pallier tout écoulement accidentel de produits liquide.

Les eaux pluviales issues de l'aire de rétention étanche au niveau du stockage des bitumes et du fioul lourd transiteront vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un fossé périphérique, équipé de filtres à paille, créé au sud de la parcelle, le long de l'autoroute A89.

Ce fossé n'aura pas d'exutoire, son but étant de permettre une infiltration des eaux dans le sol pour

éviter tout rejet dans le cours d'eau jouxtant la parcelle à l'Est.

En cas de pollution de la zone de rétention, l'assainissement sera stoppé par une vanne. Les eaux polluées seront pompées et envoyées vers un centre de traitement agréé.

L'eau usée résultante des besoins d'hygiène (douches et sanitaires) sera stockée temporairement dans une cuve, qui sera vidangée par un récupérateur agréé en fin de chantier.

2.1.4 - Bruit

Le site se trouve en zone à faible densité de population. La principale source de bruit provient de la circulation sur les axes A89 et RD 1089 dont le trafic cumulé est de l'ordre de 15 000 véhicules par jour.

Le site de la centrale d'enrobage est installé dans un contexte rural avec la présence d'entreprises installées à proximité (ISOROY, Marché du Cadran d'Ussel ...).

Une mesure du niveau sonore existant (i.e. bruit résiduel) a été réalisée sur site le 13 janvier 2016.

Le fonctionnement de la centrale génère un bruit d'environ 70 dB(A) à 70 m.

Les dispositions constructives de la centrale d'enrobage permettront d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, on peut notamment citer que :

- les groupes électrogènes sont placés dans un container insonorisé,
- les brûleurs du sécheur et de la chaudière sont aussi placés dans un caisson,
- les ventilateurs des brûleurs sont équipés d'un silencieux,
- les véhicules et engins sont insonorisés,
- la soupape de décompression de la trémie de stockage est équipée d'un silencieux.

2.1.5 - Déchets

Les déchets qui seront produits sur le site correspondent :

- aux déchets provenant de l'entretien courant des installations. Une société spécialisée sera chargée de l'entretien des machines et s'assurera de la récupération des déchets (huile usagées, filtres, etc) et de leur traitement. Aucun déchet ne sera stocké sur le site.
- aux rebuts de fabrication soit environ 15 t/jour. Ils seront entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. Ces matériaux inertes seront ensuite valorisés dans l'installation.
- aux déchets domestiques. Produits en faible quantité, ils seront régulièrement apportés par personnel dans les containers mis en place.

2.1.6 - Transports

Le trafic (matières premières, produit fini, déchets) en période d'activité sera en fonctionnement normal de 155 rotations quotidiennes moyennes (avec un maximum d'environ 170 rotations) auxquelles il faut ajouter environ 12 rotations de véhicules pour le personnel.

Les rotations de granulats de carrière démarreront dès l'obtention de l'autorisation préfectorale, afin de baisser l'augmentation du trafic lors de la période d'activité.

Le trafic moyen journalier sur le RD 1089 est de 5 000 véhicules dont 9 % de poids lourds et 9 600 véhicules dont 12,5 % de poids lourds sur l'A89.

2.1.7 - Impacts sur la santé des riverains

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Les résultats de cette évaluation sont les suivants :

- Pour les substances à effet de seuil ayant une VTR (Valeurs Toxicologiques de Référence) pour le risque non cancérigène (benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde), la survenue d'un effet toxique apparaît comme très peu probable.
- Pour les substances sans effet de seuil ayant une VTR pour le risque cancérigène (benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde), la survenue d'un risque est acceptable.
- Pour les substances à effet de seuil sans VTR (poussières et monoxyde de carbone), la survenue d'un effet toxique apparaît comme très peu probable.

2.1.8 - Odeurs

Aucune odeur particulière n'a été relevée lors des visites de terrain effectuées en décembre 2015 et janvier 2016. A noter que lors des visites, il n'y avait pas de vente de bovins au marché du Cadran d'Ussel.

Des études olfactométriques réalisées sur les postes d'enrobage démontrent qu'en tenant compte des concentrations d'unités d'odeurs mesurées à la source, cette concentration dans l'environnement est largement inférieure au seuil repris dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (concerne les centres de compostage, seule réglementation applicable à ce jour en matière d'odeur).

2.2 - Synthèse de l'étude de dangers

2.2.1 - Analyse de risques

L'objectif recherché dans cette analyse est d'identifier de façon la plus exhaustive possible l'ensemble des risques liés aux installations du site, de classer ces risques grâce à des échelles de cotation en niveaux de probabilité et de gravité afin de hiérarchiser les événements selon la grille de criticité et de faire éventuellement ressortir des scénarios « majeurs ».

À la suite de l'analyse préliminaire des dangers, 13 scénarii majorants ont été retenus et les 7 suivants ont fait l'objet d'une modélisation :

- incendie au niveau de l'aire de dépotage,
- explosion du camion de fioul lourd/FOD au dépotage,
- explosion du camion de dépotage de bitume,
- incendie généralisé de la rétention contenant les cuves de stockage,
- explosion d'une cuve de stockage de FOL,
- explosion d'une cuve de stockage de FOL – GNR,
- explosion de la cuve de stockage de bitume.

2.2.2 - Conséquences

La modélisation des scénarios identifiés donne les résultats suivants :

Scenarii	Zones de dangers majorantes (en m)			
	SELS	SEL	SEI	
incendie au niveau de l'aire de dépotage	15	20	20	
explosion du camion de fioul lourd/FOD au dépotage	10	10	20	
explosion du camion de dépotage de bitume	10	10	20	
incendie généralisé de la rétention contenant les cuves de stockage	25	30	40	
explosion d'une cuve de stockage de FOL/FOD	Cuve FOL	10	15	30
	Cuves FOD jumelées	3	4	9
explosion de la cuve de stockage de bitume	15	20	40	

SELS : seuil des effets létaux significatifs

SEL : seuil des premiers effets létaux

SEI : seuil des effets irréversibles

Les zones de dangers majorantes restent à l'intérieur des limites du site hormis pour le scénario relatif à un incendie généralisé de la rétention contenant les cuves de stockage qui impacte légèrement les terrains nus du marché à cadran.

2.2.3 - Défense extérieure contre l'incendie

En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Les stocks importants de sable présent sur la plate-forme permettront également de circoncrire un début d'incendie à l'aide du chargeur.

Le site disposera également d'une réserve incendie de 80 m³ en bêche souple.

Le confinement des eaux incendie sera assuré par la zone de rétention du parc à liants.

2.3 - Conditions de remise en état proposées

Les conditions de remise en état seront la restitution du site dans l'état identique à celui avant l'installation du poste d'enrobage.

À la fin du chantier, la remise en état du site par EUROVIA GPI consistera à :

- procéder au démontage et au transport de la centrale d'enrobage vers un autre chantier,
- remettre en état (si nécessaire) le site avec un nivellement général ainsi que le régalaie en surface,
- évacuer les déchets éventuels restant sur site selon les filières dûment autorisées.

Les conditions de remise en état ont été soumises à l'approbation de ASF, actuel propriétaire du site, et la mairie d'Ussel.

3 - Consultation et enquête publique

3.1 - Avis de l'autorité environnementales (15 mars 2016)

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

3.2 - Mise à disposition du public

En application de l'article R.122-11 du code de l'environnement, la demande a été mise à disposition du public en mairie d'Ussel du 29 mars 2016 au 12 avril 2016 inclus par arrêté préfectoral du 17 mars 2016. L'affichage est réalisé en mairie d'Ussel, de Mestes, Chaveroche et Saint Angel.

Le 13 avril 2016, M. le Maire d'Ussel a adressé à la préfecture la copie du registre de consultation et déclare qu'aucune observation n'a été consignée sur ce registre.

4 - Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 - Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Compte tenu de la durée de réalisation du chantier (24 jours), la présente demande entre dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement. Le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20 et 21 et R. 512-24. Le rapport de l'inspection des installations classées fait cependant l'objet d'une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette demande d'autorisation temporaire comportant une étude d'impact, fait l'objet :

- d'un avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.122-1,
- d'une mise à disposition du public de 15 jours en application de l'article L.122-1-1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du code de l'environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2 - Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Ainsi que spécifié dans le dossier de demande d'autorisation, cette centrale est mobile et produira des enrobés de mai à juin 2016.

La phase préparatoire du chantier de l'A89 (approvisionnements) débutera dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le repli des installations aura lieu dès la fin du chantier.

Dans son dossier, le pétitionnaire s'est engagé à respecter les prescriptions des textes cités au chapitre précédent et qui sont reprises aux articles suivants du projet d'arrêté d'autorisation :

- l'établissement ne doit pas être à l'origine de gaz odorants et bâchage systématique des poids-lourds transportant de l'enrobé chaud (art.3.1.3),
- la limitation de la vitesse fixée à 30 km/h sur le site (art.3.1.4),
- la limitation des vols de fillers notamment au niveau des silos (art. 3.1.5),
- les normes de rejet à l'atmosphère à respecter (art. 3.2.4),
- la concentration maximale d'hydrocarbures rejetés dans le milieu naturel sera de 5 mg/l (art. 4.3.12),
- le recyclage dans la fabrication d'enrobés des fillers (ou fines), des blancs (enrobé produit au démarrage et à l'arrêt de la centrale) et des fraisats (art.5.1.5.),

- les valeurs limites fixées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées (art 6.2),
- une réserve d'eau de 80 m³ est présente sur site pour assurer la défense incendie (art 7.6.4),
- arrosage des stocks de granulats et hauteur de chute limitée à 2 m (art.8.4.1).

Sur la base des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter, voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courriel le 17 février 2016 auquel l'exploitant a répondu par courriel le 25 février 2016.

Dans sa réponse le pétitionnaire a mis l'accent sur le fait que le projet d'arrêté est basé sur une centrale fixe définitive alors qu'il s'agit d'une unité mobile temporaire nécessitant quelques légères modifications de certaines dispositions techniques, prises en compte dans le projet d'arrêté définitif.

Par ailleurs, la centrale d'enrobage sera légèrement décalée par rapport à la situation initialement prévue. En effet la légère déclivité de la zone nécessiterait des aménagements supplémentaires.

L'exploitant inverse donc la disposition du site entre la centrale et les stocks de matériaux.

Le plan joint au projet d'arrêté prend en compte cette nouvelle disposition.

5 - Conclusion

Considérant :

- que la société EUROVIA GPI doit respecter certaines mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société EUROVIA GPI d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Ussel, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

